



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale
de la protection des populations
Service animal et environnement

**Arrêté préfectoral n°- 2016 – DDPP- 090 du 02 août 2016
de déclaration d'infection de loque américaine**

PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu Le code rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.243-3-3 et 13 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié, relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses;
- Vu l'arrêté DCTAJ N°- 2016 – A – 23 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Madame MOREAU-LALANNE directrice départementale de la protection des populations de la Moselle (délégation générale) ;
- Vu l'arrêté N°- 2016 – DDPP – 001 en date du 05 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame MOREAU-LALANNE directrice départementale de la protection des populations de la Moselle (délégation générale) ;
- Vu Le mandatement du Dr Scholtus par la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle relatif à la réalisation des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole ;
- Vu L'arrêté préfectoral N° 2014-DDPP 003 en date du 15 janvier 2014 portant désignation des spécialistes et aides spécialistes apicoles ;
- Vu La désignation de Mr Maeder Pierre comme spécialiste apicole ;
- Vu L'article 47 de la loi 2014-1170 en date du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu La convention établie entre le Dr Scholtus et Mr Maeder Pierre ;
- Vu L'arrêté préfectoral N° 2016- DDPP-086 du 28 juillet 2016 portant suspicion de loque américaine ;

Considérant les prélèvements de couvain réalisés par Mr Maeder le 28 juillet 2016

Considérant les résultats POSITIFS des examens réalisés le 29 juillet 2016 sur des prélèvements de couvain par le laboratoire départemental d'analyses du Jura (dossier N° 16072901903901) ;

Considérant les risques d'extension aux autres ruchers ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A la suite de la confirmation de loque américaine sur la commune de Phalsbourg, les mesures ci-après sont applicables :

- est déclarée zone de confinement la totalité du rucher concerné par l'infection ;

- est déclaré zone de protection le territoire des communes de Dannelbourg, Danne-et-Quatre-Vents, Hulthehouse, Lutzembourg, Mittelbronn et Phalsbourg.

- est déclarée zone de surveillance le territoire des communes de Berling, Bourscheid, Garrebourg, Henridorff, saint-jean-koutzerode, Versheim, Vilsberg, Waltembourg, Zilling ;

ARTICLE 2: Mesures applicables dans la zone de confinement

le Dr Marc Scholtus, vétérinaire sanitaire ou à défaut le(s) technicien(s) sanitaire(s) apicole(s), qu'il aura désigné, sont chargés de la surveillance sanitaire du rucher ;

le déplacement ou l'introduction de colonies ou de ruches peuplées est interdit ainsi que la vente des reines, des colonies, rayons, ruches et matériel ;

les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;

les opérations d'extraction du miel provenant du rucher infecté doivent être effectuées de manière à éviter toute contamination ;

les corps de ruches, les hausses, les cadres et le matériel doivent être soigneusement désinfectés ;

l'utilisation pour les besoins de l'apiculteur(nourrissage et bâtisse) sans stérilisation préalable, de miel et de cire provenant d'un rucher infecté, est interdite ;

la destruction de tout ou partie des ruches ;

ARTICLE 3 : Mesures applicables dans la zone de protection

le(s) technicien(s) apicole(s) désigné(s) par le Dr Scholtus, sont chargés du recensement et de la visite des ruchers ainsi que de l'information auprès des propriétaires ou des personnes qui en ont la garde, de l'existence d'un foyer de loque américaine ;

des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'un éventuel foyer de loque américaine ;

le déplacement de ruchers hors de la zone de protection ainsi que l'introduction ne peuvent être effectuées que sur autorisation de la directrice départementale de la protection des populations ;

la présence de colonies sauvages dans la zone de protection doit être signalée en vue de leur destruction.

ARTICLE 4 : Mesures applicables dans la zone de surveillance

les techniciens apicoles sont chargés du recensement et de la visite des ruchers ainsi que de l'information auprès des propriétaires ou des personnes qui en ont la garde, de l'existence d'un foyer de loque américaine ;

le déplacement de ruchers hors de la zone de protection ainsi que l'introduction ne peuvent être effectuées que sur autorisation de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARTICLE 5 : les propriétaires de ruches ou de ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté afin d'apporter aux agents chargés du contrôle leur collaboration et le matériel nécessaire.

ARTICLE 6 : la levée du présent arrêté est dans tous les cas, subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires réglementaires sous contrôle de la direction départementale de la protection des populations.

De plus elle ne peut intervenir que :
soit 15 jours après la destruction totale du rucher infectée ;

soit après l'exécution des mesures de désinfection et constatation de la disparition de la maladie.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance N°2016 – DDPP– 086 en date 28 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 8: Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARREBOURG / CHATEAU-SALINS, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le président du groupement de défense sanitaire apicole, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 02 août 2016

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale
de la protection des populations,

